**Question 3 Sécurité au travail** *(Barème + 0.1 par bonne réponse, - 0.05 par mauvaise réponse, 0 par absence de réponse)*

*Insérer dans votre copie le quizz ci-dessous en y portant vos réponses en y mentionnant vos nom et prénom sans oublier votre signature*

**Lisez attentivement les 25 affirmations suivantes et répondre pour chacune d’elle par VRAI ou FAUX**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***AT = accident du travail - MP = maladie professionnelle*** | **VRAI** | **FAUX** |
| 1. Un AT se définit comme un accident qui survient brusquement pendant le temps et sur les lieux de travail |  |  |
| 1. Un employeur peut refuser de faire une déclaration d’AT à la sécurité sociale s’il a la preuve absolue que l’accident du salarié n’est pas lié au travail |  |  |
| 1. Une MP se traduit par une affection lente de la santé du salarié liée à l’utilisation de substances ou à des processus de travail |  |  |
| 1. La présomption d’imputabilité signifie que la reconnaissance d’une MP est automatique même si d’autres causes étrangères au travail sont établies |  |  |
| 1. Les TMS (troubles musculo-squelettiques) représentent à eux seuls environ 80% des reconnaissances de maladies professionnelles |  |  |
| 1. Le CMI (Certificat Médical Initial) indispensable à la déclaration d’une MP est délivré au salarié par le médecin du travail |  |  |
| 1. Le salarié victime d’un AT ou d’une MP doit en faire obligatoirement la déclaration auprès de son employeur |  |  |
| 1. La cotisation « accident du travail et maladie professionnelle» est payée à la fois par les employeurs et les salariés. |  |  |
| 1. Le coût des AT et MP pour une entreprise est toujours lié, au moins en partie, à ses propres résultats sécurité |  |  |
| 1. Les coûts directs des AT correspondent uniquement aux soins et arrêts de travail dont bénéficient les victimes |  |  |
| 1. L’accident de trajet se définit par tout accident survenu entre son domicile et son lieu de travail sur l’itinéraire normal |  |  |
| 1. En matière de sécurité, et pour être valable, une délégation d’hygiène et de sécurité doit toujours être écrite. |  |  |
| 1. La faute inexcusable est sanctionnée en cas d’accident du travail grave par des peines de prison et/ou d’amende |  |  |
| 1. Si un salarié exerce son droit de retrait, l’employeur n’est pas obligé, même lorsqu’il existe, d’associer un membre du CHSCT à l’enquête |  |  |
| 1. Le CHSCT est obligatoire dans tous les établissements qui emploient 50 salariés et plus |  |  |
| 1. Les membres du CHSCT sont élus par le personnel de l’entreprise |  |  |
| 1. Le CHSCT doit être consulté par l’employeur avant toute décision d’aménagement important des conditions de travail |  |  |
| 1. DGI signifie « Danger Grave et imminent » |  |  |
| 1. En cas de DGI évident lié à une machine dangereuse le CHSCT a le pouvoir d’ordonner l’arrêt de l’installation |  |  |
| 1. C’est toujours l’employeur, ou l’un de ses représentants, qui préside les réunions de CHSCT |  |  |
| 1. Un salarié qui fait jouer son droit de retrait peut être sanctionné immédiatement par son employeur s’il est évident qu’il abuse de son droit |  |  |
| 1. La criticité est égale au produit de la fréquence des accidents du travail par leur gravité |  |  |
| 1. Le Document Unique (DU) est basé uniquement sur les trois notions essentielles suivantes : les risques identifiés, leur fréquence et leur gravité |  |  |
| 1. En matière de prévention l’employeur doit privilégier en premier lieu toutes les mesures qui diminuent l’exposition des salariés aux risques |  |  |
| 1. Parmi les mesures de prévention prévues par le code du travail, l’employeur doit donner priorité aux mesures de protection individuelle des salariés |  |  |